

**SEMINAIRE BUREAU NATIONAL ELARGI**

**24 et 25 avril 2012**

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

LISTE DES PRESENTS ET EXCUSES

Mardi 24 avril 2012		Mercredi 25 avril 2012	
<b>Présents</b>		<b>Présents</b>	
Catherine BELGHIT	CGT	Catherine BELGHIT	CGT
Joël BERQUE	FHF	Joël BERQUE	FHF
Bruno BERRETTE	CGT	Bruno BERRETTE	CGT
Loïc BILLY	FHF	Loïc BILLY	FHF
Yves BOURDEL	FO	Yves BOURDEL	FO
Madeleine CHANTEUR	FHF	Madeleine CHANTEUR	FHF
		Guy CROISSANT	FHF
Jacques DEISS	CFDT	Jacques DEISS	CFDT
Antoine DE RICCARDIS	FHF	Antoine DE RICCARDIS	FHF
Liliane LENHARDT	FHF	Liliane LENHARDT	FHF
Hervé ROCHAIS	FO	Hervé ROCHAIS	FO
Franck WATREMEZ	CFDT	Franck WATREMEZ	CFDT
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

<b>Excusé</b>	
Guy CROISSANT	FHF
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>

Assistent également à la réunion

Hélène VIDAL	Directrice Générale
Dominique LOISON	Directeur Général Adjoint
Claire ABEL	Département Prestations
Christine COTTIN	Secrétariat Général
Eric GLEYZE	Département CRH, Actions, Communication
Yves ZOZOR	Département Prestations

## ORDRE DU JOUR

### 1. Orientations 2011-2015

#### 1.1 Prestation Maladie

- Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 et circulaire MFPP1205478C du 24 février 2012 instaurant un jour de carence
- Agents effectuant des temps partiels dans plusieurs établissements
- Cadre de la prestation - reprise de toutes les règles

#### 1.2 Aides exceptionnelles non remboursables : proposition de cadre

#### 1.3 Prestation Mariage

### 2. Retraités - accès à l'action sociale

- Propositions

### 3. Prestations Gardes d'enfants

- Synthèse des remarques des régions

### 4. Informations générales

#### 4.1 Point sur le Fonds social logement

#### 4.2 Plus gros montants de prestations ou participation à des actions versées en 2011

#### 4.3 Statistiques au 31 mars 2012

La séance est ouverte le 24 avril 2012 à 14 h 00, sous la présidence de M<sup>me</sup> LENHARDT.

## MARDI 24 AVRIL 2012

### 1. ORIENTATIONS 2011-2015

#### 1.3 Prestation Mariage

M<sup>me</sup> LENHARDT présente la note jointe au dossier de séance et rappelle que lors du séminaire BNE de 2011, une réflexion avait été menée concernant la prestation Mariage eu égard aux demandes récurrentes de certains agents pacés réclamant le bénéfice de cette prestation.

Deux pistes d'évolution avaient alors été envisagées :

- l'ouverture de la prestation Mariage au PACS,
- la suppression de la prestation Mariage.

Aujourd'hui, la situation financière du C.G.O.S ne justifie pas la suppression de la prestation Mariage.

Il pourrait être envisagé d'affecter les sommes dégagées par une suppression de cette prestation à un autre poste d'action sociale mais en même temps, il est considéré que la prestation mariage a une valeur symbolique forte pour les agents et véhicule une image positive du C.G.O.S, qui est présent lors de chaque moment important de la vie de l'agent hospitalier.

D'autre part, ouvrir au PACS impacterait fortement le budget de cette prestation alors même qu'à l'heure actuelle, il y a peu de réclamations d'agents pacés demandant le bénéfice de la prestation. D'autre part, aucun agent n'a encore officiellement saisi le Défenseur des droits sur cette question.

Ces réflexions amènent à une discussion générale sur l'utilisation des excédents du C.G.O.S, en faisant la distinction entre les dépenses pérennes et celles qui ne le sont pas. La non-résorption des excédents ne risque-t-elle pas de faire courir le risque d'une éventuelle diminution du taux de la contribution par les pouvoirs publics ?

La Direction Générale propose de réfléchir à l'élaboration de procédures permettant d'utiliser, en cours d'exercice, des excédents (par exemple, concernant l'activité Voyages).

Des pistes d'utilisation des excédents sont évoquées, notamment, une prise en charge plus forte pour les séjours jeunes et les vacances sociales. D'autres propositions concernent la prise en compte des besoins exprimés par les jeunes agents ayant des enfants en bas-âge, liés essentiellement à la garde des enfants.

La région Bretagne soulève également la question de la prise en charge des enfants scolarisés en maternelle, jusqu'à l'entrée en collège (de 7 à 11 ans), notamment pour aider au financement de :

- la garderie périscolaire dans les locaux de l'école,
- la garde à domicile par services à la personne,
- l'étude dès l'école,
- les centres de loisirs....

Il faudra également tenir compte de l'évolution de la prestation Maladie, eu égard au recul de l'âge de départ à la retraite.

Il est convenu qu'en même temps, il convient d'être prudent sur l'utilisation de ces excédents en reconnaissant que la contribution peut baisser et qu'il est nécessaire de conserver une partie de ces fonds à l'anticipation des évolutions liées aux nouveaux besoins des populations hospitalières.

#### Proposition du Bureau national élargi

→ Maintien de la prestation Mariage selon les conditions actuelles

### 1.1 Prestation Maladie

#### 1. Jour de carence

- . Article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011
- . Circulaire MFPP1205478C du 24 février 2012

Un point est fait sur l'instauration du jour de carence et son incidence sur la prestation Maladie du C.G.O.S :

- Le versement de la prestation Maladie intervient après épuisement du droit statutaire à plein traitement. Le versement de la prestation Maladie ne peut donc intervenir qu'à compter du premier jour de rémunération à demi traitement de l'agent.
- En cas de nouvel arrêt d'un agent qui est déjà en demi- traitement, le versement de la prestation Maladie ne pourra intervenir qu'à compter du premier jour du versement de la rémunération à demi traitement qui s'attache à ce nouvel arrêt.
- Les jours de carence étant des jours de congé maladie, ils sont donc inclus dans le décompte des droits statutaires. La période de compensation à demi-traitement, 5 premiers mois (150 trentièmes), reste donc décomptée à partir de la date de l'arrêt maladie et intègre les jours de carence non rémunérés.
- En cas de requalification du congé maladie, la procédure actuelle est inchangée pour le C.G.O.S : l'établissement procédera au remboursement au C.G.O.S des prestations Maladie versées. Dans le même temps, il devra procéder au paiement à l'agent des jours de carence.

#### Conclusion

→ Application de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 et de la circulaire MFPP1205478C. Le C.G.O.S se doit d'appliquer la loi et la circulaire.

## 2. Rappels sur la prestation Maladie suite à évolution de la situation de l'agent

#### Décision du Bureau national élargi

→ Agents à temps partiel admis en congé de maladie, peu de temps avant le terme de la période d'exercice à temps partiel. Lorsque l'agent est rétabli à temps plein procéder aux rappels de complément maladie.

→ En cas de reclassement ou d'évolution indiciaire, pas de rappels de complément maladie.

## Agents effectuant des temps partiels dans plusieurs établissements

Rappel de la problématique : le cas d'agents ayant un contrat à temps partiel dans plusieurs établissements se multiplie :

- agents à 50 % dans un établissement et des quotités inférieures dans d'autres établissements
- agents à 50 % dans un établissement et à 50 % dans un second établissement
- agents ayant une quotité inférieure à 50 % dans plusieurs établissements mais avec un cumul supérieur à 50 %

Le système d'information du C.G.O.S retient, par principe, l'affectation de tout agent en activité dans un seul établissement adhérent rattaché lui-même à une délégation régionale.

En l'absence de règles précises pour le calcul de la prestation Maladie pour un agent effectuant des temps partiels dans plusieurs établissements, la plupart des régions s'assure que l'agent travaille à plus de 50 % dans au moins un établissement. Dans certaines régions, le montant des prestations à verser est calculé en fonction de la quotité de travail dans cet établissement. Quelques régions additionnent le temps de travail dans tous les établissements adhérents et ce montant est affecté à l'établissement principal.

### Les questions soulevées

- l'agent contractuel n'a pas le même indice ou la même ancienneté dans les différents établissements pour lesquels il travaille
- s'il s'agit d'une prestation Maladie, les dates de congé maladie peuvent différer d'un établissement à l'autre
- les prestations versées par le C.G.O.S sont « rattachées » à un seul établissement
- en cas de requalification de la Maladie, comment demander aux « autres établissements » employeurs de l'agent, le remboursement de la part de la prestation Maladie versée en fonction de la quotité de travail de l'intéressé dans leur établissement.

Le cumul d'activité est soumis à réglementation et à autorisation de l'établissement.

Concernant les agents travaillant à moins de 50 %, ils peuvent être autorisés à mener une activité libérale et à cumuler des activités.

Les cas soulevés dans la note doivent probablement résulter de « dérapages réglementaires » et cela ne doit pas concerner beaucoup d'agents.

### Proposition du Bureau national élargi

→ Etudier précisément les dossiers des agents avant de réaborder le sujet

## Aides exceptionnelles non remboursables

### Contexte

Le C.G.O.S a fait l'objet en 2011 d'un contrôle de l'URSSAF. Dans le cadre de ce contrôle, deux motifs de redressement portaient sur certaines aides exceptionnelles non remboursables. Il s'agissait d'une part des aides systématiques (motifs et/ou montants forfaitaires de l'aide) et d'autre part des aides dites « récurrentes » (attribution de plus d'une aide sur la période de 3 ans à l'exclusion des motifs de divorce, catastrophe naturelle, maladie, handicap).

Dans les deux cas, le contrôleur URSSAF a considéré au regard des conditions d'octroi de ces aides qu'il ne s'agissait pas de secours exonérés de cotisations et contributions sociales mais d'un complément de rémunération pour le bénéficiaire devant être assujéti aux prélèvements sociaux.

Le C.G.O.S a accepté le premier chef de redressement (aides systématiques) et contesté le deuxième (récurrentes). Il a saisi la commission de recours amiable et, en l'absence de réponse de celle-ci, saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale.

Le C.G.O.S se trouve parfois dans une situation délicate pour établir que ces aides s'analysent bien comme un secours, au sens où le définit le juge social, et non comme un complément de rémunération.

C'est la raison pour laquelle, le conseil du C.G.O.S, Maître Fillon lui a vivement recommandé d'établir un cadre de recommandations et de règles afin, d'une part de mieux harmoniser les différentes pratiques d'attribution des aides, et, d'autre part, de définir une doctrine (et une jurisprudence) en la matière, permettant au C.G.O.S de justifier ses choix et sa pratique en matière d'attribution d'aides, si celles-ci venaient à être à nouveau contestées.

Madame VIDAL présente les éléments pour l'élaboration d'un cadre pour les aides exceptionnelles non remboursables (document de travail rédigé avec le concours de Maître Fillon).

Il est convenu ce qu'il suit :

- Il doit y avoir une certaine homogénéisation des pièces justificatives fournies par l'agent lors de la constitution de son dossier. La liste des pièces doit être validée par les instances.
- Concernant la constitution du dossier, il faut noter qu'il existe une réelle inégalité de traitement entre le dossier rédigé par une assistante sociale et celui rédigé par l'agent et adressé directement C.G.O.S de la région.
- La commission doit avoir un historique des demandes d'aides et des prestations et actions accordées à l'agent : cette antériorité est à définir.
- La commission doit motiver ses décisions en argumentant, même succinctement, les raisons de l'accord ou du refus du secours.  
Les membres du BNE font remarquer qu'habituellement, seuls les refus font l'objet d'une motivation. La motivation de l'accord va engendrer une charge de travail importante alors même que les commissions de prestations sont saturées par le nombre de dossiers. Les administrateurs proposent que quelques modèles de phrases soient rédigés à l'attention de la commission de prestations, afin de leur faciliter le travail.
- En commission, les demandes doivent être traitées de manière anonyme.
- Concernant la définition des motifs des AENR, il sera demandé aux régions de faire une proposition d'une dizaine de motifs maximum et de faire parvenir cette liste au siège.

- Privilégier systématiquement le règlement aux créanciers plutôt que le versement direct du secours à l'agent. Il faut noter qu'il est aujourd'hui difficile d'appliquer cette règle pour les organismes de crédit revolving qui n'acceptent pas les virements.
- Fixation d'un montant maximum de l'aide sur une durée donnée → cette règle paraît difficilement applicable. De plus, des montants maximums sont déjà définis par certaines régions, il ne semble donc pas opportun de formaliser des montants.
- Remise d'un rapport d'activité annuel par les régions sur l'attribution de secours. Les commissions devraient donc chaque année porter à la connaissance des instances nationales un rapport d'activité sur l'attribution des secours permettant à celles-ci de s'assurer, d'une part d'une cohérence générale dans l'attribution des aides non remboursables et d'autre part de fonder et formaliser une sorte de « jurisprudence », à la fois des régions et du C.G.O.S lui-même. Dans un premier temps, il a été envisagé d'intégrer dans le rapport d'activité les aides remboursables, lorsque celles-ci viennent compléter une demande d'AENR. Après discussion, cette idée est abandonnée.
- Il est proposé d'étudier ce qui est pratiqué en matière de prêts / secours pour les fonctionnaires d'Etat car si des prêts sont pratiqués sans taux d'intérêt, cela pourrait être un argument fort pour le C.G.O.S.
- En matière de communication, il paraît opportun de changer le nom des Commissions permanentes de prestations en Commissions permanentes des aides et secours.

#### **Propositions du Bureau national élargi**

→ réécrire le cadre en prenant en compte les aménagements évoqués ci-dessus

→ présenter le cadre remanié et les propositions des régions concernant les motifs au BNE de septembre

**MERCREDI 25 AVRIL 2012**

La séance est ouverte le 25 avril 2012 à 09 h00, sous la présidence de M<sup>me</sup> LENHARDT.

### **Prestations Gardes d'enfants**

Une synthèse des réponses des régions est présentée. Il en ressort les éléments principaux suivants :

- Beaucoup de régions ne prennent en compte que l'allocation PAJE - complément de libre choix du mode de garde.
- Peu de régions veulent prendre en compte le crédit d'impôt
- Certaines régions ont supprimé la prestation Assistante maternelle agréée
- Une région propose une prise en charge de la garde d'enfants à partir de la maternelle jusqu'au collège.

Certaines régions attendent que le cadre national soit redéfini avant de procéder à une quelconque modification de leurs prestations.

Il faut noter que le CESU vient maintenant compléter les prestations prévues par le C.G.O.S en matière de garde d'enfants.

Les membres du BNE pensent qu'avant de réfléchir à d'éventuelles mises en place de nouvelles prestations concernant la petite enfance, il convient dans un premier temps d'arrêter un cadre pour les prestations existantes.

Après discussion, les administrateurs s'accordent pour que l'ensemble des aides PAJE de la CAF (allocation de base, complément de libre choix du mode de garde, complément de libre choix d'activité), soient prises en compte pour le calcul de la prestation versée par le C.G.O.S.

Il est proposé de faire un test de cette mesure pour les régions qui prennent déjà en compte les trois allocations de la PAJE afin d'en mesurer les conséquences.

**Pistes de réflexion qui devront être validées par le BNE de septembre après communication des éléments complémentaires demandés :**

→ impact si prise en compte de l'ensemble des aides PAJE versées par la CAF :

- . allocation de base
- . complément de libre choix du mode de garde
- . complément de libre choix d'activité

→ pièces justificatives devant obligatoirement être fournies par l'agent :

- . pour la crèche : factures mensuelles
- . pour l'assistante maternelle agréée :
  - . bulletin de salaire - volet social établi et édité par PAJEMPLOI URSSAF
  - . avis paiement mensuel établi par la CAF
- . le cas échéant, attestation sur l'honneur de l'agent concernant d'éventuelles aides du CE du conjoint

→ concernant le calcul de la prestation, le pourcentage devant obligatoirement être laissé à la charge de l'agent doit être calculé sur le « reste à charge ».

→ Le BNE de septembre prendra connaissance de l'incidence pour déterminer le cadre qui pourrait être soumis à validation, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Retraités : accès à l'action sociale

Propositions du Bureau national élargi

→ Définition du retraité

Est considéré comme retraité celui qui liquide sa retraite dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi de 1986, adhérent au C.G.O.S.

→ Le statut du retraité est irréversible même si celui-ci reprend une activité dans un établissement adhérent ou dans le privé

→ Les prestations et actions sont modulées selon le nombre d'années de service effectuées dans un établissement adhérent

→ Catalogue des prestations et actions ouvertes aux retraités :

Prestations	Accès	Modulation
Etudes-éducation-formation	OUI	OUI
Abonnements magazine	OUI	NON
Billetterie	OUI selon régions	Voir selon modalités techniques
Cartes / réduction	OUI	NON
Escale Vacances - national	OUI	A expertiser
Escale Vacances - coups de cœur	OUI selon régions	A expertiser
Décès	OUI	NON
Mariage	OUI	NON
Renseignements juridiques	OUI	NON
Activités culturelles, sportives	OUI selon régions	NON
Voitures neuves/occasion	OUI	NON
Aide démarche adoption	OUI	OUI
Enfant handicapé	OUI	OUI
Gardes d'enfants	NON	
Naissance adoption	OUI	NON
AENR	OUI selon régions	NON
Prestations vacances	OUI selon régions	OUI
Prestation Epargne chèques-vac.	OUI selon régions	OUI
Noël des enfants	OUI selon régions	NON
Chèque-lire	OUI selon régions	NON
FSL	NON	
Maladie	NON	
Aides remboursables	NON	
CESU	NON	

Concernant les prestations régionales, il sera demandé aux comités régionaux de prendre position sur l'ouverture aux retraités et de communiquer leurs décisions au siège.

→ La définition du retraité et le principe d'une action sociale dédiée aux retraités selon modalités définies par le conseil d'administration seront soumis à l'Assemblée Générale 2012

## Questions diverses

Concernant les 50 plus gros montants versés en 2011, il est proposé d'exclure du tableau les aides remboursables.

Comme prévu, le point sera à l'ordre du jour du BNE de septembre.

## Informations générales

### Aides remboursables du Fonds social logement

M. LOISON présente le suivi statistique et financier à la fin avril 2012.

Il est constaté une érosion moindre du disponible eu égard aux décisions prises par les instances concernant les aides Travaux et Accession à la propriété et au contexte immobilier.

Il est décidé de ne pas prévoir de réunion de la Commission FSL en juin comme cela avait été évoqué en conseil d'administration.

Fin de la réunion : 12h00.